

UNIVERSITE MOHAMED KHIDER -BISKRA-
Faculté De Sciences Et De Technologie
Département De Chimie Industrielle

Domaine : Sciences et technologies

Filière : Sciences et génie de l'environnement

Spécialité : Génie des procédés de l'environnement

Polycopié de la matière

Éthique, déontologie et propriété intellectuelle

Cours

Fait par : Dr. Nouioua Asma

Maître de conférences « B »



2021-2022

Présentation du module

Domaine : Sciences et technologies

Semestre: 2

Filière : Sciences et génie de l'environnement

Unité d'enseignement: UET I.2

Spécialité : Génie des procédés de l'environnement

VHS: 22h30 (Cours : 1h30)

Matière: Éthique, déontologie et propriété intellectuelle

Crédits : 1 / **Coefficient :** 1

❖ Objectifs de l'enseignement:

Développer la sensibilisation des étudiants aux principes éthiques. Les initier aux règles qui régissent la vie à l'université (leurs droits et obligations vis-à-vis de la communauté universitaire) et dans le monde du travail. Les sensibiliser au respect et à la valorisation de la propriété intellectuelle. Leur expliquer les risques des maux moraux telle que la corruption et à la manière de les combattre.

❖ Contenu de la matière:

CHAPITRE I : NOTIONS D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

CHAPITRE II : RECHERCHE INTEGRE ET RESPONSABLE

CHAPITRE III : FONDAMENTAUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

CHAPITRE VI : DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE V : PROTECTION ET VALORISATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

❖ Mode d'évaluation :

Examen: 100%.

Sommaire

CHAPITRE I : NOTIONS D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

I.1. Introduction sur l'éthique et déontologie.....	1
I.2. Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS.....	5
I.3. Ethique et déontologie dans le monde du travail.....	13

CHAPITRE II : RECHERCHE INTEGRE ET RESPONSABLE

II.1. Respect des principes de l'éthique dans l'enseignement et la recherche.....	22
II.2. Responsabilités dans le travail d'équipe.....	25
II.3. Adopter une conduite responsable et combattre les dérives	30

CHAPITRE III : FONDAMENTAUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

III.1. Propriété industrielle, littéraire et artistique.....	36
III.2. Règles de citation des références.....	38

CHAPITRE VI : DROIT D'AUTEUR

VI.1. Droit d'auteur	42
VI.2. Droit d'auteur dans l'environnement numérique.....	42
VI.3. Droit d'auteur dans l'internet et le commerce électronique.....	43
VI.4. Brevet.....	44
VI.5. Droit des marques, dessins et modèles.....	44
VI.6. Droit des indications géographiques.	45

CHAPITRE V : PROTECTION ET VALORISATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

V.1. Pourquoi faut-il promouvoir et protéger la propriété intellectuelle ?.....	47
V.2. Comment protéger la propriété intellectuelle ?.....	47
V.3. Protection et valorisation de la propriété intellectuelle en Algérie.....	47
V.4. Législation	49

CHAPITRE I :

NOTIONS D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

I.I. Introduction sur l'éthique et déontologie

I.I.I. Définitions

❖ Morale

La morale du latin *mores* (pluriel de *mos*), mœurs, conduite, manière d'agir, genre de vie, habitude. « *Le terme morale signifie l'ensemble des règles d'action et des valeurs qui fonctionnent comme normes dans une société* » (Margot PHANEUF, 2010). Elle est un ensemble de principes de jugement, de règles de conduite relatives au bien et au mal, de devoirs et de valeurs qui permettent de différencier le juste de l'injuste, l'acceptable de l'inacceptable, qu'une société se donne et qui s'imposent autant à la conscience individuelle qu'à la conscience collective. Ces principes varient selon la culture, les croyances, les conditions de vie et les besoins de la société.

On distingue en général deux grandes conceptions de la morale :

- Objectiviste ; Les lois morales dépendent des lois de la raison. Elles ont un caractère universel, éternel, absolu, normatif. Elles ne peuvent être ni changées, ni supprimées.
- Relativiste ; Les valeurs morales ont une origine humaine. Elles sont définies par l'individu lui-même et varient d'une société à une autre.

Plusieurs sources de la morale :

- La religion: l'agir morale est issue religieux (coran)
- La conscience: C'est ma conscience qui m'indique ce qui est bon ou mal.
- Le sens du devoir: Accomplir le bien ou le rechercher est, avant tout un devoir.
- le devoir, ce qu'il faut faire, peut se baser sur : la raison, le rôle professionnel et le rôle social.
- Le sens du respect: les relations interpersonnelles devraient être régies par le respect. les interdits, les règles, ou les injonctions peuvent beaucoup varier d'une culture à l'autre.
- La justice: nous sommes tous nés égaux en droit, en d'autres termes, il y a qu'une seule règle qui s'applique à tous et à toutes. Mais cette règle n'est pas nécessairement de nature législative.
- La vertu: La vertu est propre au caractère de la personne, à son identité. Une bonne personne, une personne vertueuse n'accomplira que de bonnes choses.

❖ Éthique

- Le mot *Éthique* vient du Grec *Ethos*, qui fait référence au comportement et au caractère d'un individu, et sa manière d'être en général.
- L'éthique désigne la partie théorique de la morale.
- L'éthique n'est pas un système juridique ou une loi d'application générale.
- L'éthique doit apporter une façon de faire ainsi que les justifications de nos actions.
- L'éthique : C'est une discipline philosophique pratique (action) et normative (règles) dans un milieu naturel et humain. Elle se donne pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir et être, entre eux et envers ce qui les entoure. C'est la réalisation raisonnable des besoins qui pourrait dans certaines situations légitimer des actes généralement considérés comme immoraux.
- L'éthique est l'ensemble des principes qui réagissent :
Le comportement moral,
Les conceptions morales d'une personne,
Les exigences morales,
Obligations à l'égard d'autrui.
- L'éthique commence toujours par un questionnement interne. Ayons un esprit qui nous questionne en permanence!...
- Signe d'avertissement d'un problème ou dilemme éthique :
« Bon, seulement pour cette fois, peut-être... »
« Personne ne le saura jamais »
« La fin justifie les moyens »
« Tout le monde le fait »
« Cela ne fera de mal à personne »

L'éthique est basée sur les principes suivants:

- Les bénéfices personnels : l'action produit des effets bénéfiques pour l'individu ou le groupe
- Les bénéfices sociétaux : l'action produit des bénéfices pour la société dans son ensemble
- La générosité : l'action vise à aider ceux qui en ont besoin
- Le paternalisme : l'action vise à porter assistance à ceux qui ne peuvent pas le faire en poursuivant leur meilleur intérêt
- L'absence de tort : l'action ne fait pas de mal aux autres, ne leur cause pas de tort
- L'honnêteté : l'action vise à ne pas décevoir autrui
- La loi : l'action respecte la loi 8. L'autonomie : reconnaître à autrui la liberté de ses actions et de son corps

- La justice : reconnaître à tous un principe d'égalité de répartition des bénéfices (quelle que soit la nature de ces bénéfices)
- Les droits individuels : reconnaître à une personne le droit de vivre, d'accéder à l'information, à avoir une vie privée, à s'exprimer librement, et à être en sécurité

❖ Déontologie

- Le mot *Déontologie* vient du grec, plus précisément du mot *deontos* qui signifie devoir. C'est une branche de l'éthique qui établit les fondements des devoirs d'une personne en fonction de la morale.
- Etymologiquement, la déontologie est donc la science des devoirs.
- Ensemble des devoirs, des obligations et des responsabilités qui incombent à une personne lors de l'exercice de ses fonctions.
- La déontologie s'applique au monde professionnel en établissant une série de règles et de devoirs auxquels sont soumis les membres d'une même activité professionnelle ou d'un corps de métier.
- La déontologie professionnelle : est un code de conduite qui s'applique à tous les professionnels.
- La déontologie professionnelle fait référence à l'ensemble de principes et règles éthiques (Code de déontologie) qui gèrent et guident une activité professionnelle.
- Elle désigne l'ensemble de devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. Cet ensemble de devoirs peut être formalisé par les instances dirigeantes ou représentatives d'une profession sous la forme d'un code.
- Pourquoi une déontologie ? :
La déontologie est ainsi conçue initialement comme un ensemble de règles que les professionnels doivent respecter afin de garantir la moralité, l'indépendance, la dignité et la probité de leur profession.
- Dans le cadre de la profession la déontologie essaie de trouver des solutions pratiques et précises applicables à des cas de conflit que rencontre le professionnel dans l'exercice de son métier.
- Les codes de déontologie constituent un ensemble de règles dont se dote une profession, ou une partie de la profession, au travers d'une organisation professionnelle, qui devient l'instance d'élaboration, de mise en œuvre, de surveillance et d'application de ces règles
- la fonction primordiale d'un code de déontologie est de protéger et promouvoir le bien-être du professionnelle.

Exemple de règles déontologiques :

- Le secret médical dans les professions de la santé et l'interdiction de dévoiler des informations sur leurs patients
- Le secret professionnel pour les avocats et l'interdiction de dévoiler des informations sur leurs clients
- L'interdiction pour un policier de profiter de sa fonction pour obtenir des avantages en sa faveur.

I.1.2. Distinction entre la morale et l'éthique

Ethique et morale sont deux termes voisins qui sont souvent mal différenciés dans la littérature parce qu'ils sont équivalents étymologiquement. Donc il faut faire la différence entre la morale, qui renvoie aux mœurs telles qu'elles sont pratiquées et la notion d'éthique, qui est le souci de fonder une morale, ce qui fait plutôt référence à la théorie, aux règles et aux principes.

Morale	Ethique
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir en fonction de ce qui s'impose de l'extérieur comme obligation ▪ Associer l'action à des normes préétablies 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir en fonction de ce qui est estimé bon ▪ Associer l'action à la recherche d'une vie accomplie
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La morale définit des principes ou des lois générales (Valeur universelle des normes de référence) ▪ Les normes s'imposent à tous 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est une disposition individuelle à agir selon les vertus, afin de rechercher la bonne décision dans une situation donnée (Valeur individuelle des normes de référence) ▪ Les normes sont élaborées en fonction de ce qu'est pour nous une vie accomplie
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle porte sur le bien et le mal ▪ Recherche du parfait 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle porte sur le positif et le négatif ▪ Recherche de l'accord avec sa connaissance individuelle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle nous interpelle crée des obligations ▪ N'intègre pas les contraintes de la situation, elle ignore la nuance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle nous fait réfléchir et nous responsabilise ▪ Admet la discussion, l'argumentation, les paradoxes

I.1.3. Distinction entre éthique et déontologie

Habituellement, on distingue l'éthique de la déontologie en disant que la première porte sur des valeurs tandis que la seconde porte sur des normes.

Les termes "éthique" et "déontologie" peuvent sembler identiques, mais leurs significations diffèrent. Il y a en fait une nuance que l'éthique et l'éthique ne signifient pas la même chose, même si ce sont des termes complémentaires.

La déontologie une branche de l'éthique qui établit les devoirs d'une personne conformément à la morale.

La déontologie	L'éthique
s'applique au monde professionnel en créant une série de règles et de devoirs auxquels sont soumis les membres d'une même activité professionnelle ou d'un même métier. C'est un code de conduite qui s'applique à tous les professionnels	Définit ce qu'un individu particulier estime comme moralement correct dans sa profession,
Tous devoirs et obligations imposés, il n'y a pas lieu de penser au respect de la morale donc c'est le respect de la règle qui s'impose	L'éthique invite le professionnel à réfléchir aux valeurs qui motivent son travail et à choisir le comportement le plus approprié sur cette base
Les conséquences de la procédure ne font l'objet d'aucune réflexion ou décision particulière	Le professionnel est responsable des conséquences de ses actes et demeure même lorsqu'il choisit de se conformer à la règle. Et il doit justifier en expliquant ses raisons à tous.

Ces différences font de l'éthique et de la déontologie des ressources complémentaires. Chacun a des atouts qui compensent les limites de l'autre.

Conclusion

« La morale désigne ce que la société juge bon... L'éthique désigne ce que je juge bien... La déontologie désigne ce que la profession m'impose.... »

I.2. Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS

Depuis mai 2010, il existe une Charte de l'éthique et de la déontologie universitaires, « émanation d'un large consensus universitaire, et qui réaffirme les principes généraux issus de normes universelles ainsi que de valeurs propres à notre société ». La Charte de l'éthique et de la déontologie universitaires énumère les principes fondamentaux ainsi que les droits et obligations de l'enseignant-chercheur, les droits et devoirs de l'étudiant ainsi que les droits et obligations du personnel administratif et technique.

- ✓ Charte = Codes de bonne conduite
- ✓ Charte ≠ Règlement intérieur
- ✓ Charte : est un outil de cohésion interne permettant de s'accorder sur les objectifs, les droits et les devoirs de chacun au sein de l'entreprise
- ✓ But: améliorer le bien-être au travail.
- ✓ Sanction: le non-respect de la charte peut être sanctionné sous conditions.
- ✓ Contenu = règles d'éthique.

I.2.I. Principes fondamentaux de la charte d'éthique et de déontologie universitaires

❖ L'intégrité et l'honnêteté

La quête de la probité et de l'honnêteté signifie le refus de la corruption sous toutes ses formes. Cette quête doit commencer par soi avant d'être étendue aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

❖ La liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

❖ La responsabilité et la compétence :

Les notions de responsabilité et de compétence sont complémentaires. Elles se développent grâce à une gestion démocratique et éthique de l'institution universitaire. Cette dernière garantit un bon équilibre entre le besoin d'une administration efficace et celui d'encourager la participation des membres de la communauté universitaire en associant l'ensemble des acteurs de l'université au processus de prise de décision. Cependant, les questions scientifiques restent du ressort exclusif des enseignants-chercheurs.

❖ Le respect mutuel :

Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité et s'engager à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.

❖ L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique :

La quête et la possibilité de l'interrogation des savoirs que l'Université transmet et produit ont pour principes fondamentaux la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique. L'exigence de vérité scientifique oblige à la compétence, à l'observation critique des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des points de vue, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle. La recherche scientifique doit être fondée sur la probité académique.

❖ L'équité :

L'objectivité et l'impartialité sont les exigences essentielles lors des évaluations, des promotions, des recrutements et des nominations.

❖ Le respect des franchises universitaires :

Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent, dans tous leurs comportements, au rehaussement des libertés universitaires de telle sorte que soient garanties leur spécificité et leur immunité. Elles s'interdisent de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université. Par ailleurs Elles doivent s'abstenir de toute activité politique partisane au sein de tous les espaces universitaires.

I.2.2. Droits et Obligations :***I.2.2.1. Droits et obligations de l'étudiant :*****Qui ?**

Est étudiant tout candidat à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur régulièrement inscrit (enlever le point.) dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre un cycle de formation supérieur dont la condition d'accès requise est au moins le diplôme du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou un titre étranger reconnu équivalent.

L'étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein des établissements d'enseignement supérieur. Il a de ce fait des droits qui ne prennent leur sens que s'ils sont accompagnés d'une responsabilité qui se traduit par des devoirs.

a. Les droits de l'étudiant :

- L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.
- L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
- L'étudiant a droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.
- Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés ...) doivent être mis à sa disposition.
- L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale.
- La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.
- L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.

- L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.
- L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.
- L'étudiant a droit aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.
- L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité. L'étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.
- L'étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur

b. Les devoirs de l'étudiant :

- L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression. L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.
- L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.
- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

L'étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. Elles sont du ressort du conseil de discipline et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

1.2.2.2. Droits et obligations de l'enseignant-chercheur :

Qui ?

Les enseignants chercheurs sont en position d'activité au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche. L'Etat, en lui permettant d'assumer ses missions, doit le mettre à l'abri du besoin. La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

a. Les Droits de l'Enseignant- Chercheur :

Les établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès à la profession d'enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises. Ils doivent prendre toutes les dispositions à même de garantir à l'enseignant-chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie. Toutes les questions concernant la définition et l'administration des programmes d'enseignement, de recherche, d'activités péri-universitaires, ainsi que d'allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents. Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité. L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université. L'Enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l'importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l'exerce, revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

b. Les Obligations de l'Enseignant- Chercheur :

L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université. L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire. En cas de faute professionnelle de l'enseignant-chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées, celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant universitaire. La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant-chercheur. A cet effet, il doit : S'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.

- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.
- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d'enseignement supérieur pour l'exécution de celles-ci.
- Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son auto-évaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
- Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement.
- L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.
- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)
- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.
- Orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire.

- Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.
- Respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.
- Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents.
- Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

1.2.2.3. Droits et obligations de du personnel administratif et technique :

L'enseignant-chercheur et l'étudiant ne sont pas les seuls acteurs de l'Université. Ils sont étroitement associés au personnel administratif et technique des établissements qui, tout comme eux, a des droits qu'accompagnent des obligations.

Qui ?

Sont des personnels non enseignants relevant des établissements et des services administratifs de l'enseignement et de la recherche.

a. Les droits du personnel administratif et technique :

Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.

Le personnel administratif et technique a droit, lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nominations et de promotion, à un traitement objectif et impartial.

Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'évolution de sa carrière.

Le personnel administratif et technique bénéficie de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

b. Les obligations du personnel administratif et technique :

La mission du personnel administratif et technique est de réunir les conditions optimales permettant à l'enseignant chercheur de s'acquitter au mieux de sa fonction d'enseignement et de recherche, et à l'étudiant de réussir son parcours universitaire. Cette mission de service public, assurée à travers leur personnel administratif et technique par les établissements d'enseignement supérieur, doit être accomplie dans le respect des valeurs fondamentales de la fonction publique de compétence, d'impartialité, d'intégrité, de respect, de confidentialité, de transparence et de loyauté. Ces normes de comportement représentent des

principes majeurs que chaque membre du personnel administratif et technique doit veiller à respecter et à promouvoir, notamment :

- **La compétence :**

Le personnel administratif et technique s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.

- **L'impartialité :**

Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles en vigueur, et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans et évite toute forme de discrimination.

- **L'intégrité :**

Le personnel administratif et technique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

- **Le respect :**

Le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion. Il fait également preuve de diligence et de célérité dans l'accomplissement de sa mission. Ce respect doit également concerner les domaines de compétence de chacun. Ainsi, ce personnel doit s'interdire toute ingérence dans les actes pédagogiques et scientifiques. L'administration des établissements d'enseignement supérieur doit s'interdire toute interférence dans ces domaines.

- **La confidentialité :**

Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.

- **La transparence :**

Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent d'une façon qui permette la bonne circulation de l'information utile aux membres de la communauté universitaire, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et leur traçabilité.

- **La performance :**

Le service public rendu, à travers leur personnel administratif et technique, par les établissements d'enseignement supérieur doit également obéir à des critères de qualité qui impliquent l'obligation de traiter leurs acteurs avec égards et diligence.

En pratique, l'obligation de traiter l'enseignant et l'étudiant avec égards signifie que le personnel administratif et technique adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec eux. Quant à

l'obligation de diligence, elle requiert notamment que le personnel administratif et technique s'empresse de traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui concernent directement aussi bien l'enseignant que l'étudiant. Le personnel administratif et technique est enfin tenu de donner à ces derniers toute l'information qu'ils demandent et qu'ils sont en droit d'obtenir.

I.3. Éthique et déontologie dans le monde du travail

Dans le monde professionnel, l'éthique peut être considérée comme l'une des conditions mêmes de l'efficacité et de la rentabilité des entreprises car les relations de travail reposent principalement sur des relations contractuelles, et cela suppose que la confiance s'établit entre les parties contractantes selon laquelle personne n'a aucun intérêt à la trahison dans la mesure où elle apaise les conditions et l'atmosphère dans lesquelles le travail est effectué, et que les hommes s'investissent d'autant plus dans leur travail s'ils sentent que leur dignité personnelle est reconnue. Plusieurs principes et valeurs ont été adoptés par l'ensemble des corps professionnels. Nous pouvons en citer les plus désignés comme fondamentaux :

I.3.1. Confidentialité juridique en entreprise

- La confidentialité est la qualité de ce qui est confidentiel « ce qui est dit ou fait en toute confiance et dans une assurance mutuelle entre deux ou plusieurs personnes ».
- Il s'agit d'une propriété de l'information qui vise à assurer l'accès uniquement aux personnes autorisées.
- En produisant une information confidentielle, les responsables décident qui aura le droit d'accéder à ces données. Les précautions à prendre pour garantir cette confidentialité dépendent du contexte.
- Elle concerne généralement des renseignements sensibles sur l'entreprise tels que:
 - La santé financière,
 - La stratégie commerciale
 - Les contrats en cours de négociation.
- Elle s'applique aussi bien en dehors de l'entreprise qu'en interne : le salarié a alors l'interdiction formelle de divulguer les informations considérées comme confidentielles à un tiers.
- En somme, cela concerne des éléments dont les concurrents pourraient tirer profit.
- Elle continue de courir après la rupture du contrat de travail, et ce, peu importe le type de rupture à condition que cela ait été mentionné.

La Confidentialité se décline sous deux obligations :

- ***La discrétion***

L'Obligation de Discrétion s'impose au salarié sans avoir à être spécifiée dans le contrat de travail. Ainsi, le salarié est tenu à cette obligation accompagnée d'une obligation de secret professionnel vis-à-vis des tiers (clients, concurrents, mais aussi dans certains cas les autres salariés) pour toutes

les informations confidentielles dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions. Les cadres ont une obligation de discrétion plus importante que les autres salariés dans la mesure où ils possèdent des informations confidentielles de la vie de l'entreprise (stratégie commerciale, politique de gestion des ressources humaines). En contrepartie des informations reçues en vue de protéger l'entreprise contre les dangers de la concurrence, les représentants du personnel et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion vis-à-vis de certaines informations : Les informations réputées confidentielles par la loi et Les informations confidentielles par nature et présentées comme telles par l'employeur.

- **Le secret**

Le Secret Professionnel : est une interdiction pour le salarié de divulguer des informations confidentielles (secret de fabrication) liées à son activité professionnelle. Il ne doit pas divulguer le secret professionnel aux tiers même lorsqu'il cesse d'être employé par l'entreprise qui détient ces informations mais il peut utiliser les connaissances professionnelles qu'il a acquises dans l'entreprise. Dans le cas de révélations sur les secrets de fabrication non brevetés, ces révélations sont assorties de sanctions pénales.

Le Secret de Fabrication : Le dispositif législatif ou réglementaire est loin d'être aussi rigoureux en matière de secret industriel qu'il ne l'est, pour des raisons historiques, dans le domaine de la défense nationale. L'éthique est le système de valeurs spécifiques à l'organisation. Dans chaque entreprise, on sait qu'il y a des choses « qui se font et d'autres qui ne se font pas ». La divulgation des secrets de fabrication est sanctionnée par le Code Pénal.

I.3.2. Fidélité à l'entreprise

- Le terme provient du latin *fidélitas* et permet également de faire allusion à l'exactitude ou ponctualité dans l'exécution d'une action.
- La fidélité est la vertu de mettre en œuvre une promesse. La personne fidèle est celle qui tient ses promesses et qui demeure loyale même au fil du temps et malgré les nombreuses circonstances.
- La fidélité à l'entreprise est l'obligation pour le travailleur de **sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur**. L'obligation de fidélité est avant tout une obligation de ne pas faire. Le travailleur doit donc, sommairement, éviter tout acte pouvant entraîner un dommage économique pour l'employeur.
- La loyauté est une obligation inhérente au contrat de travail, imposant au salarié de ne pas commettre des agissements pénalement sanctionnables. Elle s'accompagne d'une obligation de fidélité et de non-concurrence envers l'employeur. Elle s'impose à tout salarié, même en l'absence d'écrit, après la cessation du contrat.

- L'Obligation de Réserve interdit au salarié de critiquer ouvertement les décisions de son employeur. Le non-respect de ces différentes obligations peut être une cause réelle et sérieuse de licenciement, voire constitutive d'une faute grave ou lourde pouvant justifier le départ immédiat du salarié de l'entreprise sans préavis ni indemnités.

I.3.3. Responsabilité au sein de l'entreprise

La responsabilité est le devoir l'obligation (morale ou contractuelle) d'un individu d'être le garant de ces actions directes ou indirectes. Être responsables; c'est donc agir en toute conscience; assumer ses promesses réparer les dommages que l'on pourrait éventuellement causer et s'il le faut, supporter une sanction satisfaisant sa faute.

I.3.4. Conflits d'intérêt

I.3.4.1. Définition

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un collaborateur pourraient entrer en conflit avec ceux de l'entreprise. La coexistence d'intérêts distincts, et parfois divergents, crée le risque de choix biaisés et contestables : privilège indu, illégalité, atteinte aux biens ou à la réputation de l'entreprise... Ces « intérêts personnels » peuvent, entre autres, résulter d'une ambition personnelle, d'engagements financiers ou professionnels, de liens d'appartenance politique ou idéologique que le collaborateur a en dehors de l'entreprise. Ils peuvent ainsi être d'ordre associatif, caritatif, culturel, financier, politique, religieux, sportif, résulter de liens familiaux ou sentimentaux, ou même d'un sentiment d'être redevable.

I.3.4.2. Type de conflits

Les formes les plus courantes de conflits d'intérêts sont:

- **Contrat avec soi-même :**
Lorsque dans une transaction la personne prenant la décision de choisir le fournisseur a elle-même des intérêts chez ce fournisseur. Comme un élu municipal chargé d'appel d'offre attribué à une entreprise... dont il est peut-être lui-même le gérant, l'actionnaire ou le salarié.
- **Conflit de mission :**
Lorsque deux responsabilités sont exercées simultanément alors qu'elles peuvent entrer en conflit. Par exemple un cabinet d'avocat qui défendrait simultanément le plaignant et le défendeur dans une action en justice. Ou lorsqu'une banque traite un actif financier pour le compte d'un client, mais aussi pour compte propre, ou bien lorsqu'un haut fonctionnaire injecte de l'argent public dans une entreprise et en prend ensuite la direction.
- **Intérêts familiaux :**
Lorsqu'un conjoint, un enfant ou tout autre proche est employé (ou posant sa candidature) dans une société... justement contrôlée par un membre de la famille. C'est pour cela qu'il faut souvent

spécifier sur le dossier de candidature si l'on a de la famille dans l'entreprise. Si oui, le parent évitera de participer à la prise de décision d'embauche.

▪ **Cadeaux :**

Des dons ou cadeaux des amis avec lesquels on est en affaire professionnellement. Par exemple un fournisseur qui inviterait les employés de son entreprise cliente en séjour de vacances. D'autres actes qui sont parfois classés comme des conflits d'intérêts peuvent être classés différemment. Échanger directement une faveur contre de l'argent relève de la corruption. L'utilisation à titre personnel des biens d'une entreprise peut être considérée comme un vol ou un détournement et/ou un abus de biens sociaux.

1.3.4.3. Sanctions :

Les réglementations applicables imposent généralement à ces professions des obligations strictes en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Le but est d'assurer l'impartialité et l'indépendance de jugement du professionnel. La violation de ces règles peut conduire à des sanctions individuelles ou à la nullité des opérations engagées. Au-delà de ces obligations légales, la déclaration des conflits d'intérêts constitue une règle de base pour prévenir les risques et préserver la confiance dans les relations professionnelles.

- Le non-respect par l'agent est passible d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA.
- La prise illégale d'intérêt Est punie d'un emprisonnement de 02 à 10 ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA

1.3.4.4. Modes de lutte contre les conflits d'intérêts :

- **Identifier les conflits d'intérêts, actuels ou potentiels, permet d'éviter toute ambiguïté.**

Il faut se demander régulièrement si mon pouvoir de décision risque d'être influencé par des considérations personnelles, ce qui permet d'identifier les situations potentielles de conflit d'intérêts et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées.

- **Déclarer toute situation de conflit d'intérêts à ma hiérarchie pour me protéger et protéger l'entreprise.**

Si j'ai un doute, j'en fais part à mon supérieur hiérarchique en lui expliquant les faits qui peuvent créer un conflit d'intérêts, en particulier si cela me permet d'obtenir des avantages contraires aux intérêts de l'entreprise. Et ce : qu'il y ait ou non un risque d'infraction à la loi, que l'avantage procuré soit réel ou éventuel, personnel ou au profit d'une relation proche: parent, ami(e), personne ayant une quelconque autorité sur moi.

- **Prendre les dispositions pour éviter toute situation de conflits d'intérêts.**

Dans certains cas, il suffit de se faire temporairement remplacer pour prendre une décision ou suivre un dossier (par exemple, pour le recrutement d'un parent). Dans d'autres, il convient de rechercher des solutions pour empêcher ou faire cesser le conflit d'intérêts.

I.3.5. Intégrité

- L'intégrité est la motivation première à être conforme à ce que l'on est réellement. L'intégrité, c'est aussi l'absence de mauvaise intention. En parlant du caractère intègre d'une personne, ce mot fait référence à son honnêteté.
- L'intégrité désigne aussi la capacité d'une personne à respecter ses engagements et ses principes, malgré des pressions contraires.
- La personne intègre accepte d'être tenue responsable de ses actes.
- L'obligation d'intégrité comporte une série de normes destinées à favoriser l'honnêteté et la probité des rapports qu'entretiennent les professionnels avec leurs clients, le public et leurs confrères.

❖ Corruption dans le travail

a. Définition

La corruption au travail est une problématique importante, présente au niveau mondial, qui touche à la fois les organisations privées et publiques elle est reconnue comme un phénomène coûteux aux conséquences négatives sur divers aspects du développement économique et humain.

- La définition la plus courante de la corruption en fait cependant un concept très clair et simple : *utiliser sa position de responsable d'un service public à son bénéfice personnel* (Rose-Ackerman, 1999).
- Une autre définition visant la responsabilité publique est offerte par Jain : « La corruption est un acte dans lequel le pouvoir public est utilisé à fins personnelles d'une manière contraire aux règles du jeu ». Cette définition implique 3 conditions : Un pouvoir discrétionnaire, l'extraction d'une rente économique, et la faiblesse des institutions.
- La corruption est fondée sur un « pacte » qui consiste à proposer ou accorder un avantage indu en échange d'une faveur elle aussi indu. Le caractère indu est lié à la violation d'obligations contractuelles, professionnelles ou légales. L'intention corruptive est déterminante mais le fait de céder à des sollicitations ou à des menaces constitue également un acte de corruption.
- La corruption est de solliciter, agréer ou accepter un(e) don, offre, promesse, présents ou avantages en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte d'une façon directe ou indirecte.

- Les fautes causées par une mauvaise interprétation ou une incompétence ne relèvent pas de la corruption à moins qu'elles ne soient motivées par un gain personnel.

b. Formes de corruption

La corruption peut prendre des formes et des types variés.

- **La corruption active :**

La corruption active est commise par une personne faisant des offres, promesses, ou accordant des avantages indus à une autre personne pour que cette dernière commette un acte malhonnête ou illégal, en relation avec sa fonction.

- **La corruption passive :**

A l'inverse, une personne commet un acte de corruption passive en sollicitant, recevant ou acceptant la promesse d'un avantage indu pour agir d'une certaine façon (c'est-à-dire faire quelque chose, s'abstenir de faire quelque chose, ou encore influencer une décision). La corruption passive est dès lors un abus de pouvoir dans le but d'obtenir un gain personnel.

Les formes les plus répandues de corruption sont :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Dessous de table ou pot de vin | - Distorsion de la concurrence |
| - Abus de fonctions | - Favoritisme ou Népotisme |
| - Le délit d'informer | - Le paiement accélérateur |
| - Prélèvements illicite | - Surfaturations |
| - L'abus des biens publics | - Factures fictives |
| - Trafic d'influence | - Le clientélisme |
| - Le blanchiment d'argent et du produit du crime | - Extorsion |
| - Détournement de salaires | - Recel |
| - Entrave au bon fonctionnement de la justice | - Fraude |

c. Conséquences de la corruption

La corruption se traduit par un accord « pacte de corruption » entre le corrompu et le corrupteur. L'existence même de cet accord est constitutive de l'infraction sans qu'il soit nécessaire de s'attacher à ses effets. On peut résumer les conséquences de la corruption on :

- **Risques de réputation :**

La réputation d'une entreprise est devenue un enjeu majeur et participe à sa valorisation, notamment boursière lorsqu'elle est cotée.

- **Risques économiques :**

Le risque économique émerge quand l'entreprise a, par exemple, décidé d'utiliser de la corruption dans ses affaires en cherchant à réaliser des bénéfices. L'acte de corruption peut donner ou non les résultats attendus, freine la croissance économique, distorsion de la concurrence et réduction de l'investissement, environnement des affaires dégradé, les pots-de-vin sont perçus comme un impôt, détourne les recettes de l'État et réduit les dépenses sociales.

- **Risques financiers :**

La corruption a un coût et donc une conséquence financière systématique. Financièrement, si le ratio coût / bénéfices de la corruption est supérieur à un, l'entreprise n'a aucun intérêt à recourir à la corruption, la conséquence est une perte sèche.

- **Risques humains :**

Si la corruption pratiquée ou subie par un individu a des conséquences personnelles (sanctions pénales, perte d'emploi, réputation individuelle,...),

- **Risques sociétaux :**

Un comportement inapproprié de l'entreprise peut provoquer des réactions du corps social ou accentuer des tensions internes allant jusqu'à un rejet de l'opinion publique et de la société. Dans ce domaine, les conséquences de la corruption interne au niveau individuel peuvent dégénérer en crise en fonction du pouvoir des partenaires sociaux, moins de résultats pour plus d'argent, marginalise le pauvre et le faible.

- **Risques environnementaux :**

Si l'EI sert à obtenir une concession dans une zone naturelle protégée, ou si l'E2 a pour but de ne pas déclarer la toxicité de certains produits alors que la réglementation locale l'impose.

- **Risques juridiques :**

Les conséquences juridiques concernent les personnes physiques et morales.

- **Pour la démocratie et la règle de droit :**

- Dévalorise la confiance et la légitimité,
- Démotive et bouleverse la participation politique,
- Déforme le résultat des élections,
- Complique la mise en œuvre des politiques.
- Favorise l'impunité des coupables et réduit l'intégrité des pouvoirs publics.

d. Lutte contre la corruption:

- Promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé.
- Ratifier et incorporer la convention des nations unies contre la corruption.

- Savoir ce que la convention exige de votre état et de ses fonctionnaires.
- Informer le public de l'obligation qui incombe à l'état d'être exempt de corruption
- Attirer l'attention du public; des médias et des pouvoirs publics sur le coût de la corruption pour les services essentielles tels que la santé et l'éducation.
- Refuser de participer à toute activité qui ne soit ni légale ni transparente.
- Signaler les cas de corruption. Il faut créer un environnement dans lequel prévaut l'État de droit.
- Favoriser la stabilité économique en pratiquant la tolérance zéro vis-à-vis de la corruption.

e. Sanctions:

De 02 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 DA suivant le crime et la position.

I.3.6. Refuser la fraude :

a. Définition :

La fraude consiste à tromper délibérément autrui pour obtenir un bénéfice illégitime, ou pour se soustraire à une obligation légale. Un comportement frauduleux suppose donc un élément intentionnel (ce n'est pas une erreur) et un procédé de dissimulation de l'agissement non autorisé (personne ne doit le savoir). Le mobile de la fraude peut être matériel - appropriation, gains ou économies - aussi bien que moral - sentiment d'obligation, volonté d'être reconnu(e) ou de préserver une réputation. En pratique, la fraude peut être une action ou une omission. Elle repose le plus souvent sur des falsifications de documents et se traduit par des détournements de fonds, l'utilisation détournée de matériel, ou par des informations ou une comptabilisation erronées. L'entreprise peut en apparaître comme victime ou comme bénéficiaire.

b. Sanctions contre la fraude :

Les manœuvres frauduleuses sont toujours sanctionnées par la loi sous la forme d'infractions spécifiques : vol, escroquerie, détournement de fonds, extorsion, corruption, abus de biens sociaux, abus de confiance, faux et usage de faux, dissimulation de preuves ou de revenus... Ces infractions sont punies d'amendes ou de peines d'emprisonnement.

c. Mode de lutte contre la fraude :

- **Entretenir une culture saine pour prévenir les comportements frauduleux**
 - ✓ Connaître et faire connaître les règles et procédures applicables dans l'entreprise,
 - ✓ Encourager l'honnêteté et le discernement,
 - ✓ Promouvoir une communication en confiance, reconnaître le droit à l'erreur,
 - ✓ Oser questionner et prendre conseil.

- **Sécuriser les processus**
 - ✓ Expliciter l'organisation du travail : séparation des fonctions, délégation de pouvoirs, de signature, double contrôle,
 - ✓ Vérifier la réalité des prestations,
 - ✓ Maintenir la traçabilité des opérations et la fidélité des comptes,
 - ✓ Préciser les règles d'utilisation des moyens et ressources de l'entreprise, réprover et sanctionner le détournement de leur objet ou fonction,
 - ✓ Protéger l'information confidentielle,
 - ✓ Empêcher l'appropriation par d'autres des biens et droits de l'entreprise, permettre un contrôle Posteriori et indépendant des systèmes en place.

CHAPITRE II : RECHERCHE INTEGRE ET RESPONSABLE

II.I. Respect des principes de l'éthique dans l'enseignement et la recherche

Depuis la dernière décennie, les institutions académiques et de recherche ont pris conscience de l'importance d'encourager le respect de règles spécifiques d'intégrité scientifique en promouvant un comportement éthique dans le domaine de la recherche scientifique et la réflexion dans son champ d'action. L'enseignement et la recherche, missions principales de l'Université, se fondent sur le respect de valeurs éthiques, dont découlent les règles de fonctionnement et les activités de la communauté universitaire dans son ensemble. L'activité de recherche a vocation à contribuer au développement des connaissances et à l'avancement de la science. Elle s'appuie sur des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sur lesquels la société fonde sa confiance en la recherche. Ces principes ont été énoncés dans la Charte européenne du chercheur en 2005. Ils ont été explicités dans la déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche en 2010, dont le préambule souligne que : « *La valeur et les bénéfices de la recherche pour la société sont totalement dépendants de l'intégrité en recherche. Quelle que soit la manière dont la recherche est menée et organisée selon les disciplines et les pays, il existe des principes communs et des obligations professionnelles similaires qui constituent le fondement de l'intégrité en recherche où qu'elle soit menée* ».

II.I.1. Définition de l'université

- L'université est une institution qui peut être qualifiée de « service public »;
- L'université est une institution autonome ;
- L'université a pour but premier de conserver, produire et transmettre la connaissance par la recherche et l'enseignement ;
- La recherche de la vérité dans la quête de la connaissance s'appuie sur un esprit de rigueur qui répond à des exigences d'intégrité et d'équité ;

II.I.2. Principes généraux

- La recherche et l'enseignement sont des composantes indissociables ;
- L'université favorise la mise en œuvre d'un esprit critique et la mise en discussion des savoirs qu'elle génère et transmet ;
- L'université favorise la mobilité des personnes et l'échange des connaissances ;
- L'université doit assurer aux professeurs les conditions et la liberté nécessaires pour atteindre les objectifs de recherche et d'enseignement ;
- La liberté de recherche, d'enseignement et de formation est le principe fondamental de la vie des universités. Les pouvoirs publics et les universités, chacun dans leur domaine de compétence,

doivent garantir et promouvoir le respect de cette exigence fondamentale. Rejetant l'intolérance, toujours ouverte au dialogue, l'université est donc le lieu idéal de rencontre entre professeurs, ayant la capacité de transmettre le savoir et les moyens de le développer par la recherche et l'innovation, et les étudiants, ayant le droit, la volonté et la capacité d'en enrichir leur esprit.

- Toute personne engagée dans la recherche répond à une exigence d'intégrité dans sa quête de la connaissance et dans l'interprétation des résultats;

II.1.3. Le principe de liberté de l'enseignement et de la recherche:

Ce principe contient plusieurs prérogatives générales déjà reconnues par le droit, la liberté de pensée et d'expression. Mais il aménage aussi la liberté de la recherche de façon plus précise, en accordant aux chercheurs une liberté dans la détermination des méthodes qui permettent la résolution des problèmes scientifiques.

- Les personnes engagées dans l'enseignement, la recherche ou leurs études doivent pouvoir présenter une opinion critique sans faire l'objet de censure ou de répression, dans le respect des droits d'autrui.
- La liberté académique impose aussi des devoirs. Elle doit s'exercer dans le respect des lois, des obligations universitaires, des devoirs de la charge et des règlements d'études, ainsi que des valeurs de la présente charte et des normes déontologiques qui en découlent.
- La liberté académique est étroitement liée dans la pratique à l'indépendance des personnes qui s'en réclament ainsi qu'à leur intégrité personnelle. Afin de préserver cette indépendance, l'acceptation de faveurs, de cadeaux, d'invitations ou d'avantages sous d'autres formes est soumise à une obligation de transparence.
- Les faits ou situations de nature à causer un conflit d'intérêts, d'ordre moral ou pécuniaire, doivent être déclarés. Il en va de même pour toutes les sources de financement liées aux activités menées au sein de l'Université.

II.1.4. Intérêt de l'éthique en recherche

- Le respect des normes éthiques et déontologiques donne ainsi une certaine conscience à la science.
- Les règles éthiques favorisent la qualité des résultats scientifiques. La prohibition de la fraude scientifique ou les règles d'éthique en matière d'évaluation et d'expertise participent à la fiabilité des résultats de la recherche et d'une certaine manière, poursuivent le même objectif que le principe de la liberté de la recherche.

II.1.5. Qu'est-ce que l'intégrité et comment la promouvoir ?

- « *L'intégrité scientifique signifie le refus de laisser les valeurs de la science se plier à des pressions financières, sociales ou politiques. Elle s'entend au regard d'obligations d'ordre épistémologique, qui diffèrent selon les disciplines scientifiques concernées* » (COMEST, 2017).

- « *L'intégrité scientifique peut ainsi se définir comme une conduite scientifique conforme aux normes éthiques et déontologiques générales ou spéciales* » (Vergés, Etienne, 2009)
- L'intégrité est le pilier de la recherche de haute qualité.
- La science ouverte (Open Science) est une des conditions de promotion de l'intégrité.
- La responsabilité première de l'intégrité de la recherche revient aux chercheurs eux-mêmes et à un niveau plus global à l'institution.
- La promotion de l'intégrité passe par la formation aux bonnes pratiques. (Science Europe, 2015)

II.I.6. Les principales valeurs de l'éthique dans l'enseignement et la recherche

II.I.6.1 Valeurs individuelles

Les principales valeurs individuelles, sont: l'égalité, la dignité, la fraternité, la liberté, la justice, l'équité et l'impartialité.

- L'égalité : L'égalité signifie que dans leurs rapports les individus traitent d'égal à égal; ils sont de même rang et ils ont les mêmes droits.
- La dignité : La dignité se manifeste par un traitement fait avec respect.
- Le respect : Le respect s'exprime d'abord par la considération que l'on témoigne à une personne en raison de la valeur qu'on lui reconnaît. Le respect s'exprime aussi par la politesse et par la courtoisie dans ses relations interpersonnelles.

II.I.6.2 Les valeurs professionnelles

L'université se doit donc de promouvoir les principales valeurs qui sont à la base de toute éducation de nature professionnelle, soit:

- La compétence : La compétence consiste en des connaissances approfondies et reconnues qui confèrent le droit de juger et de décider en certaines matières. Elle suppose la mise à jour de ses connaissances et, dans le cas du professeur, d'une adaptation constante de ses méthodes pédagogiques aux fins d'assurer un apprentissage significatif.
- L'assiduité : L'exercice des attributions de son emploi au mieux de sa compétence implique nécessairement l'exercice de l'assiduité.
- L'intégrité scientifique : Les comportements et les attitudes qui prévalent lors de l'exécution des travaux d'enseignement, de recherche ou de création assurent la sauvegarde des valeurs fondamentales liées à l'intégrité scientifique.
 - Toute personne engagée dans la recherche répond à une exigence d'intégrité dans sa quête de la connaissance et dans l'interprétation des résultats.
 - Les contributions de toute personne ayant participé de façon significative à la conception et à la réalisation d'un projet de recherche ou au contenu d'un enseignement sont reconnues dans un

esprit d'équité. De la même manière, les étudiantes et étudiants signalent clairement les contributions d'autrui à leurs travaux.

- La propriété intellectuelle : Les comportements et les attitudes qui prévalent lors de l'exécution des travaux d'enseignement, de recherche ou de création assurent la sauvegarde des valeurs fondamentales liées à la propriété intellectuelle.
- La probité : L'exercice de sa fonction se fait avec honnêteté, justice et intégrité, soit avec probité absolue.
- La transparence : Celui qui est investi d'un pouvoir rend compte de ses actes d'une manière transparente, c'est-à-dire en laissant paraître la réalité toute entière, sans qu'elle soit altérée ou biaisée. La transparence implique de rendre l'information accessible aux tiers, incluant les membres de son organisation. L'exercice de la transparence permet de maintenir et d'accroître la confiance.
- La diligence : La diligence fait en sorte que l'on est empressé dans l'exécution de son travail.
- La conformité : Les membres s'assurent que leurs activités sont conformes aux lois, règlements, politiques et procédures qui s'appliquent à l'Université.
- L'équilibre : L'équilibre implique une juste utilisation des moyens en fonction des ressources disponibles, des contraintes et des limites, dans un contexte d'environnement évolutif.
- Le désintéressement : Le désintéressement est une valeur qui fait en sorte que, dans l'exercice de ses fonctions, l'on se détache de tout intérêt personnel. La pratique du désintéressement suppose que l'on évite les situations où son intérêt personnel pourrait ou risquerait de l'emporter sur l'intérêt de l'Université en vertu duquel l'on exerce ses fonctions.
- La confidentialité : La confidentialité sur les bases du discernement personnel et collectif, on cherche constamment à ne divulguer que ce qui apparaît indispensable à l'avancement, à la sécurité et à l'épanouissement personnel et collectif, cela même si une telle divulgation n'est pas expressément interdite et même si ces faits ou ces informations sont accessibles à d'autres personnes.
- L'imputabilité (responsabilité) : L'imputabilité est cette possibilité de considérer une personne, du point de vue matériel et éthique, comme responsable de ses actions.

II.2. Responsabilités dans le travail d'équipe

Le chercheur expérimenté a une mission de formation et d'encadrement auprès des stagiaires, doctorants et des jeunes chercheurs. Il engage aussi sa responsabilité en tant que porteur de projets et coordinateur de programmes. Gérer les relations hiérarchiques, créer un environnement favorable à l'acquisition de connaissances, savoir respecter ses collaborateurs et reconnaître leur contribution, peut se révéler complexe

et délicat pour le chercheur qui n'a, en général, pas reçu de formation au management des personnels d'une équipe ou d'un laboratoire.

II.2.I. Le travail en équipe

Etre autonome c'est essentiel, mais savoir travailler en équipe l'est tout autant.

II.2.I.1. C'est quoi le travail d'équipe?

Par définition, une équipe est un groupe de personnes devant accomplir une tâche, une mission ou atteindre un objectif commun. Le travail en équipe permet alors à chaque membre du groupe d'apporter ses connaissances et ses compétences. L'esprit d'équipe appelle une unité, une cohésion et une solidarité parmi ses membres. Une équipe est une force en mouvement, vivante et dynamique.

II.2.I.2. Pourquoi est-ce important ?

- Parce que souvent, les équipes sont impliquées dans des projets liés directement à la survie la prospérité ou succès de l'entreprise.
- Parce que chaque membre dans l'équipe dispose d'une perspective et une approche absolument uniques à offrir.
- Parce que souvent, les meilleures idées restent non dites, ne sont pas exprimées. Vos idées peuvent être décisives pour trouver des solutions qui marchent pour l'équipe.

II.2.I.3. Principes du travail d'équipe

- Accepter que l'on ait besoin des autres
- Être transparent et honnête
- Toujours respecter ses collègues
- Il faut une hiérarchie dans le fonctionnement
- Accepter le droit à l'erreur
- Proposer son aide et/ou des solutions
- Ne pas s'isoler si l'on est en difficulté
- Développer une communication régulière
- Bien connaître ses membres pour pouvoir les utiliser de façon optimale
- Chaque rôle est important
- Considérer que toute idée a de la valeur et doit être entendue
- Déterminer les règles de fonctionnement de l'équipe

II.2.I.4. Avantages du travail d'équipe

- Le partage des tâches
- La confrontation des avis
- Le développement des compétences
- La fédération des équipes

II.2.2. Responsabilités dans le travail d'équipe

La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant chercheur.

Il doit remplir les obligations suivantes:

- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis -à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.
- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance culturelle, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)
- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.
- Ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.

II.2.3. Egalité professionnelle de traitement :

L'égalité est un droit fondamental, un principe républicain. Sa mise en œuvre est d'abord une question de justice. Elle représente également un atout pour le développement de la société.

Le principe d'égalité professionnelle de traitement peut être résumé ainsi :

- A travail égal, Salaire égal ; Les salariés placés dans une même situation doivent être traités de façon identique à moins que la différence de traitement repose sur des raisons objectives.
- Des éléments objectifs peuvent justifier une inégalité de traitement. Ces éléments objectifs doivent être matériellement vérifiables et pertinents par rapport à l'avantage en cause.

- Il est du devoir des acteurs de la recherche de respecter le cadre réglementaire du travail et de connaître et faire connaître les textes législatifs qui protègent les personnels contre toute forme de discrimination.
- L'égalité femmes-hommes : C'est un principe constitutionnel (la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes). qui commence par le respect mutuel et le refus de tout comportement relevant du sexisme ordinaire (bienveillant, paternaliste, etc.) ou stéréotypé, dévalorisant pour les femmes au travail.

II.2.4. Conduite contre les discriminations :

La discrimination a une définition légale. Elle consiste « à favoriser ou défavoriser quelqu'un, en raison de certaines de ses caractéristiques ou de certains de ses choix personnels. Sauf exception, la discrimination est illégale et des sanctions civiles et pénales sont encourues ». Il est du devoir des chercheurs de connaître et de faire connaître les textes législatifs qui protègent les personnels contre toute forme de discrimination. En particulier, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ». Bien évidemment, cette pratique est interdite.

II.2.4.1. Discrimination directe

La loi définit la « discrimination directe » comme étant la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

II.2.4.2. Discrimination indirecte

Quand une mesure neutre en apparence entraîne le même résultat qu'une discrimination directe. Cette forme de discrimination est la plus délicate à identifier car elle est « déguisée ».

II.2.5. La Recherche de l'Intérêt Général :

Un intérêt est ce qui importe à quelqu'un, ce qui lui convient ; ce qui lui procure un avantage, une utilité. C'est aussi le profit tiré par un prêteur, sous la forme d'une rémunération de l'argent prêté à un emprunteur. L'expression « **intérêt général** » désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société, (d'un laboratoire de recherche).

- La notion d'intérêt général n'a de sens que pour un groupe d'individus membres d'une communauté, telle une collectivité, à laquelle ils ont conscience d'appartenir. Il est du ressort de l'État de poursuivre des fins d'intérêt général – c'est-à-dire d'entreprendre des actions qui présentent une valeur ou une utilité pour tous ceux sur lesquels s'exerce son autorité – et de les faire prévaloir sur certains intérêts particuliers.

- L'intérêt général constitue, non seulement l'un des attributs du pouvoir étatique, mais encore une référence nécessaire pour toutes les institutions qui quadrillent l'espace social.

II.2.6. Conduites inappropriées dans le cadre du travail collectif :

Il est du devoir du chercheur travaillant sur fonds publics de publier ses résultats, On présente ici les critères retenus par la communauté scientifique internationale ainsi que ceux associés aux conduites inappropriées.

II.2.6.1. *Obligations et recommandations dans la préparation des publications:*

- Les données doivent être fiables, les résultats interprétés de manière rigoureuse et objective.
- Les protocoles expérimentaux doivent être suffisamment documentés et ouverts pour permettre leur reproduction par d'autres équipes.
- Le choix des citations doit être pertinent et compte des travaux déjà publiés par les auteurs et par d'autres équipes.
- Les auteurs doivent s'efforcer de citer les travaux à l'origine des questions et thèses considérées.
- La publication des mêmes travaux dans plusieurs journaux n'est pas permise.

II.2.6.2. *Conduites inappropriées:*

- L'interprétation volontairement faussée de données pour obtenir le résultat souhaité.
- La présentation/citation intentionnelle de manière erronée des travaux de concurrents.
- Le plagiat
- L'usage de faux document et fausse représentation
- L'omission délibérée des contributions d'autres auteurs dans les références.
- L'obtention abusive du statut de coauteur d'une publication sans avoir apporté de contribution à la recherche.
- L'omission des noms de collaborateurs du projet ayant apporté des contributions essentielles.
- La mention, sans son accord, d'une personne en qualité de coauteur.
- La dissimulation de conflits d'intérêts pouvant influencer l'évaluation des résultats.
- Contravention à une loi ou à un règlement applicable interne
- Manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie
- Usage abusif des fonds ou des biens
- Cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité
- Manquement ou risque de manquement aux obligations en matière de santé et de sécurité des personnes ou de l'environnement
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte énuméré ci-dessus.

II.3. Adopter une conduite responsable et combattre les dérives

Les principes communs de comportement de recherche responsable adoptés par la communauté universitaire et ses partenaires sont fondés sur les valeurs d'honnêteté, d'équité, de responsabilité et de respect. On attend des chercheurs qu'ils fassent preuve d'honnêteté et de compétence scientifique dans toutes leurs activités de recherche et, pour les gestionnaires de la recherche, qu'ils fassent preuve d'honnêteté et de rigueur dans la gestion des fonds de recherche. Les chercheurs et les gestionnaires doivent être respectueux tant envers les personnes qu'envers les biens d'autrui et agir conformément aux attentes établies.

II.3.1. Conduite responsable en recherche

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs (des chercheuses et des chercheurs, des étudiantes et des étudiants, du personnel de recherche, des équipes de direction des centres et des gestionnaires de fonds) ciblés par la politique lorsqu'ils mènent des activités de recherche. Cette procédure s'applique à toute activité de recherche menée par un chercheur. Ces comportements sont basés sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (reconnaître la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence.

Les principes généraux de conduite responsable en recherche sont:

- Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir.
- Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche.
- Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence.
- Examiner avec intégrité le travail d'autrui
- Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique.
- Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.
- Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes.
- Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu.
- Traiter les données avec toute la rigueur voulue
- Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs.
- Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche.

II.3.2. Fraude Scientifique :

Un acte de fraude scientifique est une action destinée à tromper dans le champ de la recherche scientifique pour gagner un avantage personnel, parfois au détriment des autres. Elle constitue une violation de la déontologie de la recherche et de l'éthique professionnelle en vigueur à l'intérieur de la communauté scientifique. L'expression « fraude scientifique » recouvre une grande diversité de comportements.

La fraude scientifique désigne généralement la fabrication, la falsification ou le plagiat (pratiques connues sous l'abréviation FFP) lors de la proposition, la réalisation ou l'évaluation de la recherche, ou la déclaration des résultats de la recherche.

II.3.2.1. Falsification et fabrication de données :

La falsification consiste à altérer les données d'une recherche intentionnellement de façon à les rendre plus conformes aux hypothèses que l'on privilégie. De façon générale falsifier des données c'est transformer d'une manière ou d'une autre les données obtenues lors d'un processus d'expérimentation (ou au moyen de toute autre méthode scientifique) afin que les résultats correspondent le plus près possible à l'hypothèse de recherche ou à des résultats d'une recherche antérieure ou concurrente qu'il s'agisse de les invalider ou de les corroborer. C'est ainsi, par exemple que des résultats peuvent être volontairement omis parce qu'ils viennent semer un doute sur la confirmation d'une hypothèse, qu'ils nécessiteraient de nouvelles expérimentation et risqueraient d'entraîner un retard dans la publication et la diffusion des résultats de recherche, voire le renouvellement d'une subvention.

La fabrication consiste à forger de toutes pièces les données d'une recherche. La fabrication de données crée à partir de rien. Elle peut s'agir non seulement d'inventer des résultats qu'on n'a jamais obtenus mais aussi de rapporter des expérimentations fictives, des processus ou une méthodologie qui n'ont jamais été mis en place, ou des collaborations qui n'ont pas eu lieu. Sur un plan autre que celui des données numériques on peut aussi signaler la création de citations, l'enrichissement du Curriculum Vitae 'CV' par des articles fictifs, la contrefaçon pure et simple (diplômes, lettres de référence ou de recommandation, etc.).

II.3.2.2. Plagiat :

a. Définition

Le plagiat consiste en l'appropriation d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques...) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources. C'est l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

Au sens de l'arrêté n° 1082 du 27 Décembre 2020 relative à la lutte et la prévention contre le plagiat, il est entendu par plagiat : « *tout travail établi par l'étudiant, l'enseignant-chercheur, l'enseignant-chercheur hospitalo—universitaire, le chercheur permanent ou quiconque participe à un acte avéré de falsification de résultats ou de fraude revendiqués dans les travaux scientifiques ou dans n'importe quelle autre publication scientifique ou pédagogique* »

b. Différentes Formes de Plagiat :

Selon la terminologie utilisée par Christiane Médaille (2005) (CESTJeunesse, 2005), il existe plusieurs types de plagiat. Elle cite quatre principales formes de plagiat :

- Plagiat accidentel

Les causes du " plagiat accidentel ", d'après les excuses fournies par les plagiaires, relèvent le plus souvent de la méconnaissance des règles, or nul n'est censé ignorer les règles d'usage en vigueur dans le lieu où il se trouve, ni ses responsabilités en tant qu'étudiant universitaire.

Par conséquent, aucune des «excuses» invoquées ci-dessous à titre d'exemple n'est acceptable :

- Le manque de temps,
- Le manque de savoir-faire,
- Le manque de confiance ou de créativité,
- La mauvaise interprétation des consignes.

- Plagiat intentionnel :

Le plagiat intentionnel où l'auteur "copie" sciemment son travail sur celui d'une ou plusieurs personnes.

- Cyberplagiat :

Il consiste à copier-coller l'information sur le Web sans indiquer ses sources, est une forme moderne de plagiat apparue avec le développement des ressources disponibles sur Internet.

- Autoplégat :

"L'autoplégat" désigne «la pratique qui consiste à remettre une copie d'un même travail à divers enseignants quand le contexte s'y prête» ou à remettre le même travail au même enseignant dans le cadre de plusieurs cours différents.

c. Moyens de lutte contre le plagiat

- Sensibilisation de toute la communauté universitaire sur les méfaits et les conséquences du plagiat.
- Mise en ligne des travaux (mémoires, thèses, publications, ...) réalisés au sein de l'institution universitaire et/ou de recherche.
- Etablir une charte anti-plagiat au niveau des institutions universitaire et/ou de recherche.
- Instaurer pour les mémoires et thèses un engagement à faire signer par leur auteur stipulant que leur travail ne comporte pas de plagiat et que leurs sources ont été convenablement citées.
- Utilisation de logiciels de détection de plagiat.

d. Procédures pour éviter le plagiat involontaire:

- En faisant des « Citations »:
- En utilisant la paraphrase.
- En faisant des renvois du texte vers la bibliographie.
- En indiquant systématiquement les sources bibliographiques utilisées.

e. Sanctions contre les plagiaires :

Les conséquences d'un acte de plagiat sont désastreuses aussi bien pour le devenir de tout étudiant incriminé et ce, quelque soit son niveau d'étude, que pour la carrière de tout enseignant-chercheur, enseignant chercheur hospitalo-universitaires et chercheur permanent incriminé et ce, quelque soit son grade et/ou le poste de travail qu'il occupe au moment de la découverte du plagiat. Comme ceci a été mentionné dans les exemples relatés dans le préambule, un acte de plagiat peut détruire sérieusement la notoriété et la carrière de son auteur même si son acte a été commis des décennies avant sa révélation au grand jour.

Selon l'arrêté n° 1082 du 27 Décembre 2020 relative à la lutte et la prévention contre le plagiat :

➤ Cas des étudiants :

Art 27 : « Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celle prévues par la disposition de l'arrêté n°371 du 11 juin 2014, sus visé, tout acte de plagiat au sens de l'article 3 du présent arrêté et ayant un rapport avec les travaux scientifiques et pédagogiques requis à l'étudiant dans les mémoires de licence, de master, de magister et dans les thèses de doctorat, avant ou après sa soutenance, expose son acteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis ».

➤ Cas des enseignants et chercheurs permanents :

Art 28: « Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada El Oula 1427 correspondant au 15 juillet 2006, sus visé, tout acte de plagiat au sens de l'article 3 du présent arrêté et ayant un rapport avec les travaux scientifiques et pédagogiques revendiqués par l'enseignant-chercheur, l'enseignant-chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent lors des activités pédagogiques et scientifiques, les mémoires de magister et les thèses de doctorat et autre projet de recherche ou travaux d'habilitation universitaire, ou toute autre publication scientifique ou pédagogique, dument constaté, pendant ou après sa soutenance, sa publication ou sa présentation pour évaluation, expose son acteur à l'annulation de la soutenance, ou au retrait du titre acquis ou à l'annulation ou au retrait de la publication».

II.3.2.3. Autres cas de manquement à l'intégrité en recherche

- **Destruction de dossiers :** destruction de vos données ou dossiers de recherche, ou de ceux d'une autre personne, pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques, lois, règlements ou normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

- Republication : publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de vos travaux, d'une partie de vos travaux ou de vos données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- Fausse paternité : attribution à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait d'accepter d'être considéré comme l'un des auteurs d'une publication lorsque votre contribution est minime ou négligeable.
- Mention inadéquate : défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- Mauvaise gestion de conflits d'intérêts
- Fournir des informations incomplètes, inexactes ou fausses.
- Demander des fonds alors que vous savez être inadmissible (déclaré).
- Inclure des partenaires sans leur consentement.
- Utiliser des fonds à des fins non conformes.
- Détourner des fonds.
- Donner des informations inexactes sur l'utilisation des fonds.
- Ne pas vous conformer aux exigences pour certains types de recherche.
- Ne pas obtenir les permis ou attestations préalables.

VI.3.3. Conséquences de manquement à l'intégrité en recherche

Ces trois formes de manquement sont considérées comme particulièrement graves, car elles faussent les acquis de la recherche. Il existe d'autres manquements aux bonnes pratiques en matière de recherche qui nuisent à l'intégrité du processus de recherche ou aux chercheurs. Outre les manquements directs aux bonnes pratiques en matière de recherche établis dans ce code de conduite, des exemples d'autres pratiques inacceptables incluent, mais ne se limitent pas à:

- Altérer la paternité ou dénigrer le rôle d'autres chercheurs dans des publications.
- Publier d'importants passages tirés d'une de ses propres publications précédentes, notamment des traductions, sans reconnaître ou citer dûment l'original («autoplaiat»).
- Citer de manière sélective afin d'améliorer ses propres résultats ou de satisfaire les rédacteurs, évaluateurs ou collègues.
- S'abstenir de publier les résultats de la recherche.
- Permettre aux donateurs/sponsors de compromettre l'indépendance lors du processus de recherche ou de la déclaration des résultats en introduisant ou en favorisant des biais.
- Allonger de manière inutile la bibliographie d'une étude.

- Accuser un chercheur de faute ou d'autres manquements de façon malveillante.
- Présenter les résultats de recherche de manière erronée.
- Exagérer l'importance et l'applicabilité pratique des conclusions.
- Retarder ou gêner de manière inappropriée les travaux d'autres chercheurs.
- Abuser de son ancienneté pour encourager les manquements à l'intégrité en recherche.
- Passer sous silence les manquements supposés à l'intégrité en recherche commis par des tiers ou couvrir les réponses inappropriées apportées par des institutions à des fraudes ou à d'autres manquements.
- Créer ou soutenir des revues qui sapent le contrôle de la qualité de la recherche («revues prédatrices»).
- Dans leurs formes les plus graves, les pratiques inacceptables sont passibles de sanctions mais, au minimum, tout doit être mis en œuvre afin de les prévenir, de les décourager et de les freiner grâce à la formation, la supervision et le mentorat, ainsi qu'à la mise en place d'un environnement de recherche positif et favorable.

II.3.4. Conduite Contre la Fraude :

La lutte contre la fraude présente de nombreuses facettes, qui vont de la prévention, à la détection et à la sanction.

II.3.4.1. Prévention :

- Qualité de la documentation juridique : législation bien formulée, ne prêtant pas le flanc à la fraude, règles et procédures simples et transparentes et contrats bien formulés.
- Procédures de contrôle et de surveillance effectifs.
- Audit interne réel au sein de la Commission et des organisations partenaires.
- Une culture « administrative » rigoureuse

II.3.4.2. Détection et enquêtes :

- Volonté de faire respecter la loi par des organes compétents et qualifiés.
- Bonne coordination et échange des informations entre les services antifraude.
- Bases légales adaptées pour les enquêtes.

II.3.4.3. Poursuites et sanctions :

- Volonté et capacité des autorités judiciaires d'engager des poursuites dans les cas de fraude.
- Coordination réelle des procédures administratives, disciplinaires et judiciaires.
- Résolution rapide des litiges impliquant des fraudes dans les cours pénales

CHAPITRE III :

FONDAMENTAUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

III.I. Propriété industrielle, littéraire et artistique.

L'expression « propriété intellectuelle » concerne les créations de l'esprit humain, tout ce que son intelligence et son imagination lui ont permis de créer : œuvres artistiques, inventions, marques, emballages des produits que nous utilisons ou consommons. Une création n'étant pas protégée naturellement, elle peut être copiée plus ou moins aisément, d'où la nécessité de mettre en place une protection juridique : c'est le rôle des droits de propriétés intellectuelles. Ces droits permettent au créateur qui a pris des risques, investi du temps, de l'argent pour réaliser une œuvre ou une invention, de récolter en toute légitimité les fruits de son succès. C'est une reconnaissance morale et pécuniaire. En échange, le créateur donne au public le droit d'accès à sa création. Elle peut ainsi être exploitée par des entreprises ou par des particuliers.

III.I.I. Définition de la propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle sont les droits conférés à l'individu par une création intellectuelle. Ils donnent généralement au créateur un droit exclusif sur l'utilisation de sa création pendant une certaine période.

- La propriété intellectuelle (الملكية الفكرية) est le domaine comportant l'ensemble des droits exclusifs (الحقوق الحصرية) accordés (الممنوحة) sur des créations intellectuelles (الابداعات الفكرية). Elle comprend un droit moral qui est le seul droit attaché à la personne de l'auteur de l'œuvre qui soit perpétuel (دائم), inaliénable (غير قابل للتصرف) et imprescriptible (لا يسقط بالتقادم), et qui s'applique donc post mortem, même après que l'œuvre est tombée dans le domaine public. C'est l'œuvre résultante, et sa forme, qui sont protégées, non les idées et les informations qui en sont à l'origine, et qui, elles, restent libres de droit.
- D'après l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la « *propriété intellectuelle désigne les créations de l'esprit, à savoir les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les symboles, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce* ».
- La propriété intellectuelle recouvre les domaines de la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droit relatif aux bases de données) et ceux de la propriété industrielle (protection des inventions, des connaissances techniques). Elle est régie par le Code de la propriété intellectuelle qui reconnaît un droit de propriété sur les œuvres intellectuelles ou esthétiques et sur les inventions techniques.

III.1.1.1. Propriété industrielle

La propriété industrielle s'entend d'un ensemble de prérogatives qui présentent la caractéristique commune de conférer à leurs titulaires des droits exclusifs d'exploitation, protégés juridiquement qui s'apparentent à de véritables monopoles. En tant que tels, ces droits tendent à procurer à leur titulaire, le moyen de se créer et de se conserver une clientèle qui constitue un élément essentiel de fonds de commerce, mais ils peuvent aussi être détachés de cette notion et constituer alors des biens qui ont une valeur en soi, parce qu'ils sont source de profit dans le patrimoine des commerçants et des industriels. Cette valeur est d'ailleurs d'autant plus grande à l'époque actuelle que celle-ci se caractérise par une évolution rapide des techniques, l'élargissement des marchés et l'apparition incessante de produits ou services nouveaux.

La propriété industrielle permet de protéger des innovations ou des créations plus techniques ou industrielles :

- Créations techniques: Brevets d'invention (براءة اختراع), certificats d'obtention végétale, topographie de produits semi-conducteurs ;
- Création ornementales (تصاميم الزينة): Dessins et modèles ;
- Signes distinctifs: marques, dénomination la propriété industrielle sociale, nom commercial,
- Nom de domaine, Appellation d'origine, Indications de provenance ;
- Les dessins et modèles industriels
- Les bases de données

L'obtention de droits de propriété industrielle est soumise à un dépôt et un enregistrement auprès des organismes étatiques. La protection est restreinte au territoire visé par le dépôt et peut avoir une durée limitée.

III.1.1.2. Propriété littéraire et artistique

La propriété littéraire et artistique protège les œuvres de l'esprit (toute création peut constituer une œuvre de l'esprit, à la seule condition d'être originale, l'originalité étant classiquement entendue comme « l'empreinte de la personnalité de l'auteur »), quels qu'en soient la forme, le genre, le mérite ou la destination.

Elle recouvre

- **les droits d'auteur :**

Il protège les œuvres littéraires et artistiques que sont les romans, les poèmes et les pièces de théâtre, les fûmes, les œuvres musicales, les œuvres d'art telles que dessins, peintures, photographies et sculptures, ainsi que les créations architecturales.

- **les droits voisins :**

Sont les droits que possèdent les artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, les producteurs d'enregistrements sonores sur leurs enregistrements, et les organismes de radiodiffusion sur leurs programmes radiodiffusés et télévisés.

Peuvent ainsi être protégées par le droit d'auteur non seulement les œuvres artistiques traditionnelles dans le domaine des beaux-arts, mais aussi des œuvres plus techniques ou fonctionnelles comme les œuvres des arts appliqués, les créations de la mode et du design, ou encore les créations numériques comme les logiciels et les bases de données, les sites internet, les jeux vidéo et autres applications web ou multimédia.

Toutefois les idées et les concepts sont exclus de la protection du droit d'auteur : les idées sont « de libre parcours » et ne peuvent pas être monopolisées. Seule la forme dans laquelle l'idée a été exprimée peut l'être, si elle est originale.

III.2. Règles de citation des références

Les références et les citations renforcent la crédibilité des écrits scientifiques et soulignent l'originalité de votre contribution au développement du savoir. Citer ses sources est un pilier fondamental de l'intégrité en recherche et une obligation. Il est important de prendre en note les sources d'informations que vous recopiez : citation...sinon c'est du plagiat! L'objectif d'une citation et d'une référence bibliographique est de protéger les droits d'auteurs et de permettre au lecteur d'accéder au document cité sans trop de difficultés.

III.2.1. Définition des Citations

Une citation est un passage tiré d'un document généralement utilisé pour illustrer ou appuyer ce qui est avancé dans un travail. La source doit absolument être indiquée en format abrégé avec la citation et en format complet dans la liste de références.

III.2.2. Types de citations

On distingue deux différents types de citations : les citations directes et les citations indirectes.

III.2.2.1. Citations directes :

Les citations directes reprennent mot par mot les propos de l'auteur. Elles sont utilisées de préférence lorsqu'il y a une crainte de déformer la pensée de l'auteur en résumant son texte, ou encore en vue de mettre en évidence le caractère important de ses affirmations, de ses suggestions ou de ses propos.

III.2.2.2. Citations indirectes :

Les citations indirectes consistent à paraphraser, c'est-à-dire rapporter les propos de l'auteur d'origine avec vos propres mots.

III.2.3. Bonnes pratiques de citation des sources

- Citer tout emprunt à une autre personne présenté sous forme de texte, de statistiques, de graphiques ou d'images, provenant d'un texte écrit, d'une présentation orale ou d'un site Web, ou encore des documents cartographiques ou des données géospatiales. Exemples d'emprunt: les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes, les résultats
- Citer tout extrait emprunté à un document, publié ou non, imprimé ou non, provenant d'une autre personne ou issu de ses propres travaux et auquel notre texte fait référence.
- Obtenir la permission de l'auteur avant d'utiliser des informations, données, méthodes, résultats, documents originaux ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels, à des demandes de financement de la recherche et à des demandes de bourses.

III.2.4. Règles de citation des références

III.2.4.1. Citation de texte

Lors de la rédaction d'un texte, chaque emprunt doit faire l'objet d'une citation.

- Si une phrase est recopiée, sans modification, il s'agit d'une citation textuelle. Une citation textuelle doit être entre guillemets, Elle peut être introduite par une phrase ou un mot. Sans guillemets, c'est du plagiat, même avec un renvoi bibliographique.
- S'il s'agit d'un paragraphe, il faut faire un alinéa (avec un retrait).
- Le texte sera mis en italiques pour les citations dans une autre langue que celle du texte.

Pour éviter les guillemets, il faut au minimum paraphraser (إعادة صياغة) (citation indirecte) le texte original (sans oublier le renvoi bibliographique). En fin de document la bibliographie doit lister tous les documents utilisés avec leur référence complète rédigée selon les normes en vigueur.

III.2.4.2. Renvoi bibliographique

Lorsque des travaux d'autres personnes sont utilisés ou ont inspirés votre travail en dehors de la citation ou de la paraphrase, vous pouvez l'indiquer de la manière suivante. Le texte concerné, que vous avez rédigé à partir de travaux d'autres personnes est suivi d'un numéro qui correspond au numéro du document utilisé et cité en bibliographie :

Les établissements d'enseignements supérieurs sont confrontés au plagiat, ils sont de plus en plus nombreux à mettre en place des dispositifs de sensibilisation et de lutte contre ce phénomène. [5]

Votre texte

[5] renvoi à la référence numéro 5 dans la bibliographie qui figure à la fin de votre travail

III.2.4.3. Citation de seconde main

Faire une citation de seconde main (ou une citation secondaire), c'est reprendre la citation utilisée par un autre auteur et reproduire cette citation sans avoir eu la possibilité d'obtenir le document et, dès lors, sans avoir lu le document original. Sans avoir le document en main, on ne peut garantir l'exactitude de la citation (ou des idées reprises) ni celle de la référence bibliographique produite par l'auteur qui cite cet autre auteur.

En principe, pour éviter de reproduire une éventuelle erreur, la référence originale n'est pas reprise dans la liste bibliographique. Si la référence est malgré tout ajoutée dans la liste bibliographique, elle devra être clairement identifiée comme une "référence non consultée" (dans une liste séparée ou au moyen d'un astérisque ou d'un signe distinctif). La citation dans le texte aura la forme suivante : (Brown, 2010 cité par Dupont, 2012).

La référence peut éventuellement être reprise en note en bas de page (recopier la référence citée) avec un renvoi au document qui contient la citation (faire un renvoi à la bibliographie après avoir écrit « cité par : »).

III.2.4.4. Insertion d'illustrations :

On entend par illustration les images, photos, schémas, tableaux etc ... Toute illustration doit être accompagnée d'une légende. Si l'illustration n'a pas été produite par les auteurs du rapport il convient d'en indiquer la source. La source peut être indiquée sous la légende de l'illustration ou bien en note de bas de page ou bien dans une table des illustrations. La référence est rédigée selon les recommandations issues des normes. Elle n'est pas rappelée dans la bibliographie générale en fin de rapport. Il est recommandé de privilégier les illustrations dont l'origine est identifiée.

III.2.4.5. En utilisant la « paraphrase » :

La paraphrase consiste à reformuler avec ses propres mots et ses propres phrases les écrits d'une autre personne. Comme pour la citation la référence du document paraphrasé doit être indiquée en note de bas de page. En fin de document la bibliographie doit lister tous les documents utilisés avec leur référence complète.

Exemple de paraphrase avec note de bas de page (tiré du site Infosphère)

Texte original

Leur principal problème n'est pas tant le travail lui-même (ils y excellent souvent) que leur incapacité totale à trouver du plaisir en dehors de celui-ci. Lorsqu'ils ne travaillent pas (les week-ends ou pendant les vacances), ils se sentent mal, insatisfaits, et, par contre-coup, s'investissent encore plus dans leur travail.

Texte paraphrasé

D'après Patrick Légeron, ce n'est pas le travail qui pose problème aux workaholics. C'est plutôt le fait qu'il leur est impossible de retirer une quelconque satisfaction des moments de détente, comme les fins de semaine et les périodes de vacances, et ce à un point tel que cela aura pour conséquence qu'ils se consacreront encore plus à leur travail.¹

¹ Patrick Légeron, *Le Stress au travail*, Paris : Odile Jacob, 2003, p. 68.

III.2.4.6. En indiquant systématiquement les sources bibliographiques utilisées :

A la fin d'un rapport, d'un mémoire, doit impérativement figurer la « bibliographie » qui liste tous les travaux utilisés : ouvrages, articles, sites web, normes, rapports etc.

▪ **Ouvrage :**

-Le nom de l'auteur en majuscules et en gras suivi de la première lettre du prénom.

-Le titre de l'ouvrage en italiques entre deux guillemets

-La maison d'édition

-Le lieu et la date d'édition

▪ **Articles scientifiques**

-Le nom et le prénom des auteurs

-Le titre de l'article

-Le nom de la revue ou du journal.

-Le numéro du volume, le mois, l'année de la publication ainsi que les pages de début et de fin de l'article.

▪ **Communications dans un congrès**

-Le nom et le prénom des auteurs

-Le titre de l'article entre guillemets et en italique.

-L'identification du congrès.

-Le lieu du congrès.

-La date du congrès.

▪ **Mémoires et thèses :**

-Le nom et le prénom

-Le titre de l'article entre guillemets et en italique.

-Préciser si c'est un mémoire ou une thèse

-Nom de l'université

-L'année

▪ **Un cas particulier: les références tirées d'Internet**

Tout document provenant d'Internet et utilisé dans un travail de synthèse doit être référencé dans la bibliographie.

Voici les consignes à suivre pour rédiger une référence Internet :

• Adresse URL (*Uniform Resource Locator*).

• Titre principal du document.

• Nom de l'auteur ou de l'institution.

• Date de mise à jour du site si elle est indiquée

CHAPITRE VI :

DROIT D'AUTEUR

VI.1. Droit d'auteur :

Le droit d'auteur s'applique aux œuvres littéraires (telles que romans, poèmes et pièces de théâtre), aux films, aux œuvres musicales, aux œuvres artistiques (telles que dessins, peintures, photographies et sculptures), aux œuvres d'architecture ainsi que les programmes d'ordinateur, les bases de données, les créations publicitaires, les cartes géographiques et les dessins techniques.

Les publications scientifiques bénéficient du cadre légal de la propriété littéraire et artistique. Les chercheurs, bien que fonctionnaires, sont entièrement titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur leurs écrits (les supports visuels (images, diapositives, vidéos, posters), les documents d'enseignement, ...).

La protection accordée par la Loi sur le droit d'auteur existe automatiquement dès la création de l'œuvre originale sans qu'il faille l'enregistrer. Il est toutefois possible de le faire auprès du Bureau du droit d'auteur.

La personne investie de droits de propriété intellectuelle bénéficie généralement d'un monopole d'exploitation exclusif qui lui permet dans certaines conditions d'empêcher les tiers d'exploiter, d'utiliser, de reproduire, de commercialiser ou encore d'imiter, sans son autorisation, son œuvre, son invention, sa marque, etc. Le non-respect de ce monopole peut constituer une contrefaçon.

Le droit d'auteur est composé de deux types de droits :

- **Le droit moral ;**
Qui reconnaît notamment à l'auteur la paternité de l'œuvre et le respect de son intégrité.
- **Les droits patrimoniaux ;**
Qui confèrent un monopole d'exploitation économique sur l'œuvre, pour une durée variable (selon les pays ou cas) au terme de laquelle l'œuvre entre dans le « domaine public »

VI.2. Droit d'auteur dans l'environnement numérique

Le numérique facilite les atteintes (copies, téléchargement illégal...) et en amplifie les effets et donc le préjudice subi par les titulaires de droits. Il devrait permettre aussi pour le bon emploi des techniques, de mieux repérer et contrôler certains usages et d'y faire obstacle et donc d'améliorer ainsi la protection des droits.

La protection juridique des bases de données est une forme de réglementation relative aux bases de données. Les bases de données sont contraintes (مجبورة) à respecter la réglementation sur les données personnelles et l'ordre public. Des licences ouvertes ont été spécifiquement créées pour les bases de

données, dont l'Open Database License (ODBL). La protection porte aussi bien sur le contenu que sur le contenant.

La protection des bases de données s'entend comme la protection d'un ensemble de données, qu'elles soient fixées ou non sur support informatique. Ainsi, la directive communautaire du 11 mars 1996 sur la protection des bases de données, transposée par la loi du 1er juillet 1998, a mis en place une double protection pour les bases de données une protection :

- **Par le droit d'auteur :**

En cas de contenant original (mise en page, présentation, formulaire d'extraction spécifique), la protection par le droit d'auteur s'applique.

- **Par le droit sui generis :**

C'est-à-dire un droit spécifique au producteur de données.

Le droit d'auteur protège la forme, le droit sui generis protège le contenu de la base de données.

VI.3. Droit d'auteur dans l'internet et le commerce électronique

VI.3.1. Droit des noms de domaine

Les noms de domaine ne sont pas protégés en tant que tels par un droit de propriété intellectuelle. Toutefois, la dénomination qui compose le nom de domaine peut elle-même être protégée par un droit d'auteur, un droit de marque, une appellation géographique ou consister en un nom patronymique, un nom commercial ou une dénomination sociale. L'enregistrement d'un nom de domaine portant sur une telle dénomination peut par conséquent porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ou à des intérêts légitimes de tiers. L'enregistrement des noms de domaine dans le registre .DZ est pris en charge par le NIC.DZ sans aucun frais pour les registrars au bénéfice des demandeurs. Le nom de domaine, qui prend la forme désormais bien connue www.nomdedomainechoisi.fr (ou .com, .org, .net, etc.), est l'appellation identifiant un site internet, et constituant le moyen technique de localisation et d'accès aux pages de ce site internet.

VI.3.2. Propriété intellectuelle sur internet

La propriété intellectuelle et Internet ont un rapport compliqué. En effet, un clic permet d'accéder sans autorisation à des millions d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les rapports, les photos et illustrations, les conférences, les supports de cours, les logiciels, les bases de données, les logos, les designs etc. peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle et/ou par un droit à l'image.

VI.3.3. Droit du site de commerce électronique

L'Algérie se dote enfin d'une législation qui organise le commerce électronique. La loi relative au commerce électronique a été publiée au journal officiel numéro 28 du 16 mai 2018. Le commerce électronique s'exerce désormais dans le cadre de la loi n° 18-05 du 10 mai 2018. Ce texte législatif fixe les conditions d'exercice du commerce électronique ainsi que les devoirs et obligations des parties au e-contrat. Si le

commerce électronique est libre certaines transactions sont interdites à l'instar des transactions en rapport avec les jeux de hasard, les paris, les boissons alcoolisées, les produits pharmaceutiques et les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale.

VI.3.4. Propriété intellectuelle et réseaux sociaux

L'essence même des réseaux sociaux, c'est le partage. Les réseaux sociaux ont introduit un bouton « partage » permettant instantanément de faire suivre à des utilisateurs des œuvres. Cependant, cette fonctionnalité se passe de tout accord de l'auteur original de l'œuvre.

VI.4. Brevet

VI.4.1. Définition

- **Une invention :**

Une invention est un produit ou un procédé nouveau qui résout un problème technique. Elle diffère d'une découverte qui est quelque chose qui existait déjà mais n'avait pas été trouvée.

- **Un brevet :**

La loi définit une invention comme suit : « Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. »

Un brevet est un droit exclusif conféré sur une invention – un produit ou un procédé offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème.

VI.4.2. La brevetabilité

Pour être brevetable, une invention doit remplir trois conditions :

- **La nouveauté :**

C'est dire qu'il doit s'agir d'une invention originale et qu'elle ne doit pas être déjà connue,

- **L'utilité :**

L'invention doit fonctionner et être utile;

- **Etre susceptible d'application industrielle :**

L'invention doit être susceptible d'une application et être potentiellement valorisable de façon économique.

VI.5. Droit des marques, dessins et modèles

VI.5.1. Droit des marques

VI.5.1.1. Définition

Une marque est un signe permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Elle aide le consommateur à choisir le produit ou le service qui répond à ses besoins.

VI.5.1.2. Protection des Marques

La marque s'acquiert par son enregistrement auprès de l'INAPI (Institut National Algérien de la Propriété Intellectuelle). L'enregistrement d'une marque a une durée de **dix (10) ans** à la date du dépôt de la demande. Cette durée peut être renouvelée à la demande pour des périodes consécutives de dix (10) ans.

VI.5.2. Droit des dessins et modèles

VI.5.2.1. Définition

- **Dessin :**

Sont considérés comme dessins, tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque.

- **Modèle :**

Toute forme plastique associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration.

VI.5.2.2. Protection des dessins et modèles

- a. **Les produits protégés au titre de dessins et modèles :**

Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et de l'artisanat : instruments techniques ou médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, objets ménagers, appareils électriques, véhicules ou encore structures architecturales, du secteur du textile à celui des articles de loisirs. Seuls les dessins ou modèles originaux et nouveaux bénéficient de la protection accordée par la réglementation régissant la propriété intellectuelle, à la demande de leur titulaire :

- **La nouveauté :** Un dessin ou modèle est nouveau si ce modèle n'a jamais été connu par le public.
- **L'originalité :** Un dessin ou modèle est considéré comme original s'il a été créé indépendamment par son auteur et s'il n'est ni une copie, ni une imitation de dessins et modèles existants.

- b. **Droit des dessins et modèles**

Leur protection, qui nécessite un dépôt et une publication comme « modèle déposé » auprès de l'INPI, est un droit exclusif, temporaire (05 ans) renouvelable, permettant d'éviter la contrefaçon.

VI.6. Droit des indications géographiques

VI.6.1. Définition

Une indication géographique est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et possèdent des qualités, une notoriété ou des caractères essentiellement dus à ce lieu d'origine. La plupart du temps, une indication géographique contient le nom du lieu d'origine des produits. Dans certains pays, des représentations graphiques de lieux, des symboles et des emblèmes sont acceptés comme indications géographiques : par exemple, l'image d'une montagne célèbre en Suisse, le Matterhorn, est, en droit suisse, une "indication géographique indirecte", qui indique qu'un produit provient de Suisse. Les indications

géographiques peuvent être utilisées pour une grande variété de produits, qu'ils soient naturels, agricoles ou manufacturés. La reconnaissance d'un signe comme indication géographique relève du droit national.

VI.6.2. Protection des Indications Géographiques en Algérie

Désormais les produits agricoles bénéficient d'une indication géographique protégée selon l'arrêté ministériel du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche du 05/05/2016 fixant les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité.

Exemple : Le label de qualité IG a été attribué à la « Datte Deglet Nour de Tolga » et au « Figue sèche de Beni Maouche » par arrêté ministériel du Ministère de l'Agriculture en date du 22/09/2016.

VI.6.3. Traités internationaux sur les indications géographiques

Un certain nombre de traités administrés par l'OMPI visent à protéger les indications géographiques; il s'agit en particulier de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, de 1883, et de *l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*. En outre, les articles 22 à 24 de *l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) traitent de la protection internationale des indications géographiques dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

CHAPITRE V :

PROTECTION ET VALORISATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

V.1. Pourquoi faut-il promouvoir et protéger la propriété intellectuelle ?

Il y a à cela plusieurs raisons impérieuses.

- Le progrès et le bien-être de l'humanité dépendent de sa capacité de créer et d'inventer dans les domaines de la technique et de la culture.
- La protection juridique des créations nouvelles incite à engager des ressources supplémentaires au service de l'innovation.
- La promotion et la protection de la propriété intellectuelle stimulent la croissance économique, créent de nouveaux emplois et de nouvelles branches d'activité et améliorent la qualité de la vie.
- La protection offerte par la propriété intellectuelle permet notamment d'agir contre les contrefacteurs et les pratiques déloyales.

V.2. Comment protéger la propriété intellectuelle ?

La **propriété intellectuelle** peut être protégée de deux façons. La protection due au titre de la propriété industrielle s'acquiert grâce au dépôt d'un brevet, d'un modèle ou d'une invention. Le dépôt d'un brevet permet de protéger une invention technique (un produit ou un procédé). Ce dépôt confère à l'auteur de l'invention un monopole d'exploitation pendant vingt ans. Le dépôt d'une marque permet à son auteur de bénéficier d'un monopole d'exploitation pendant dix ans renouvelables. Le dépôt d'un dessin ou modèle offre un monopole d'exploitation pendant une durée de cinq ans renouvelables. La **propriété intellectuelle** fait également l'objet d'une protection par l'intermédiaire des droits d'auteur. Le droit d'auteur s'acquiert sans aucune formalité spécifique. La simple création d'une œuvre littéraire ou artistique originale confère à son auteur une protection en vertu des droits d'auteur.

V.3. Protection et valorisation de la propriété intellectuelle en Algérie

L'Algérie est liée par les principaux instruments internationaux en matière de propriété intellectuelle, notamment :

- La Convention de Paris (protection de la propriété industrielle) depuis 1966,
- L'Arrangement de Madrid (enregistrement « international » des marques) depuis 1972,
- La Convention instituant l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) depuis 1975,
- La Convention de Berne (droit d'auteur) depuis avril 1998,

- Le Traité de coopération en matière de brevets (dépôt d'une demande « internationale » de brevet) depuis 2000.

En Algérie le rôle de protection des inventions est attribué à l'institut Algérien de protection industrielle « INAPI » et la protection des propriétés littéraire et artistique est attribuée à L'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA)

V.3.1. Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI)

V.3.1.1. Présentation : L'INAPI -Institut National Algérien de la Propriété Industrielle-, est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et des Mines par Décret Exécutif n° 98-69 du 21 Février 1998.

L'institut assure la mission de protection des droits de la propriété industrielle en offrant des services publics consistant en l'enregistrement des demandes de protection des brevets d'inventions et des marques, Dessins, modèles, Appellation d'origine et circuits intégrés.

V.3.1.2. Historique

Depuis l'indépendance, la propriété industrielle a été confiée successivement à :

- l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI) en 1963.
- l'institut Algérien de Normalisation et de la Propriété Industrielle, en 1973 (en cohabitation avec l'activité de normalisation).
- En 1986, une partie des activités de la propriété industrielle avait fait l'objet de transfert vers le Centre National du Registre de Commerce.
- En 1998, toutes les activités de la propriété industrielle ont été regroupées au sein de l'INAPI « nouveau » pour permettre un redéploiement de l'activité et placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie.

V.3.1.3. Missions :

- Mettre en œuvre la politique nationale de propriété industrielle.
- L'examen, l'enregistrement et la protection des droits moraux (marques, dessins, modèles et appellations d'origines et Brevets d'invention);
- Faciliter l'accès aux informations techniques et mettre à la disposition du public toute documentation et information en rapport avec son domaine de compétence;
- Promouvoir, développer et renforcer la capacité inventive et innovatrice par des mesures d'incitation matérielles et morales.

V.3.2. ONDA

V.3.2.1. Présentation : L'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est régi par les dispositions pertinentes de

l'Ordonnance 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins ainsi que par le décret exécutif 05/356 du 21/09/2005 portant ses Statuts.

V.3.2.3. Missions :

- La protection des intérêts moraux et matériels des auteurs ou de leurs ayants droit et des titulaires des droits voisins. Cette protection est assurée dans le cadre de la gestion collective ou travers la simple protection.
- La protection des œuvres du Patrimoine culturel traditionnel et des œuvres nationales tombées dans le domaine public.
- La protection sociale des auteurs et des Artistes interprètes ou exécutants.
- La promotion culturelle,

V.4. Législation

V.4.1. Décrets exécutifs

- Décret exécutif n° 05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention.
- Décret exécutif n° 05-276 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.
- Décret exécutif n° 05-277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.
- Décret exécutif n° 66-87 du 28 Avril 1966 portant application de l'Ordonnance n° 66 - 86 du 28 Avril 1966 relative aux dessins et modèles.
- Décret exécutif n° 76-121 du 16 Juillet 1976 relatif aux modalités d'enregistrement et de publication des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes.

V.4.2. Ordonnances

- Ordonnance n° 66 - 86 du 28 Avril 1966 relative aux dessins et modèles
- Ordonnance n° 76 - 65 du 16 Juillet 1976 relative aux appellations d'origine.
- Ordonnance n° 03 - 06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques.
- Ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.
- Ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

Références bibliographiques

- Legault, G. A., *Professionalisme et délibération éthique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003, 290 p.
- Morency, M.-A., Simard, J., « Aux sources de la déontologie québécoise », *Organisations et territoires*, automne 2004, p. 63-70.
- Racine, L., Legault, G. A., BÉGIN, L., *Éthique et ingénierie*, Montréal, McGraw Hill, 1991, 285 p.
- Siroux, D., « Déontologie », dans M. Canto-Sperber (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, Quadrige, 2004, p. 474-477.
- Ricoeur, P., « Éthique », dans M. Canto-Sperber (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, Quadrige, 2004, p. 689-694.
- Ricoeur P., (1990), « Éthique et Morale », *Revista Portuguesa de Filosofia*, T. 46, Fasc. I, Jan.- Mar., 1990, p. 5-17.
- Schinzinger, R., MARTIN, M., *Introduction to engineering ethics*, Boston et Toronto, McGraw Hill, 2000, 260 p.
- AIMS 2000 Montpellier - 24-25-26 Mai 2000 - Ethique ou déontologie : quelles différences pour quelles conséquences managériales ? L'analyse comparative de 30 codes d'éthique et de déontologie Henri ISAAC Maître de conférences en sciences de gestion CREPA Université Paris Dauphine, Samuel MERCIER Maître de conférences en sciences de gestion CREGO/LATEC, IAE de Dijon Université de Bourgogne
- Eraly H., (2016), « Le débat éthique...pour quoi faire, comment faire ? », *Énéo Focus*, 2016/20.
- CEST, (2016), *Commission de l'éthique en science et en technologie*, Québec.
- Laura Weiss, Sandra Pellanda Dieci & Anne Monnier, *Ethique et déontologie professionnelles des enseignants Formation et pratiques d'enseignement en questions* Numéro 20, 2015 <http://revuedeshep.ch/pdf/20/20-04-Galichet.pdf>
- (Jacques Benoit, 2000, p. 33)
- <http://www.ethique.gouv.qc.ca/>
- *Encyclopedia of Philosophy*, en ligne: <http://www.iep.utm.edu/ethics/>
- *reflexion-ethique*
- *Charte de l'éthique et de la déontologie universitaires*, Alger, mai 2010 ; Lien: www.mesrs.dz ,
Source : Ministère de l'Enseignement supérieur/ Etablissement universitaires

- Behzad Mashali, Analyse de la corrélation entre grande corruption perçue et petite corruption dans les pays en développement : étude de cas sur l'Iran. *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2012/4 (Vol. 78), pages 827 à 840.
- Anonyme, Matière : Ethique, déontologie et propriété intellectuelle I^{ière} année Master – Hydraulique Urbaine.
- Université de Genève!(2010), Ibid.
- Université de Genève: Comité d'éthique et de déontologie (2010), «Charte d'éthique et de déontologie»,. En ligne : <http://www.unige.ch/ethique/charte.html>
- Fédération des professeures et professeurs d'université (1997), « L'Université comme service public». En ligne :
- Charte d'éthique et de déontologie UNIGE, version caduque, remplacée par la charte d'éthique et de déontologie des Hautes écoles Universitaires et spécialisées de Genève entrée en vigueur le 5 décembre 2019. En ligne :
- COMEST (2017). *Pratiquer une recherche intègre et responsable. Guide*. Paris : CNRS.
- Vergés, Etienne. (2009) « Éthique et déontologie de la recherche scientifique, un système normatif communautaire ». Dans : « Qu'en est-il du droit de la recherche ? », dir. J. Larrieu, éd. LGDJ, p. 131.
- Anonyme Éthique, déontologie et propriété intellectuelle- <http://elearning.univ-djelfa.dz/pluginfile.php/14029/course/summary/ethique%20et%20deontologie%20et%20propriete%20intellectuelle.pdf>
- Politique sur la conduite responsable en recherche, Centre de recherche de l'Hôpital Douglas, Approuvée : Comité de direction du CRHD le 21 septembre 2015. https://douglas.research.mcgill.ca/sites/default/files/politique_sur_conduite_responsable_en_recherche.pdf
- Conseil Des Académies Canadiennes. Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche.
- All European Academies. *The European Code of Conduct for Research Integrity*, European Science Foundation, 2011.
- Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche, 2^e Conférence mondiale sur l'intégrité en recherche, Singapour, juillet 2010.
- Politique sur la conduite responsable en recherche, Les Fonds de recherche du Québec, Septembre 2014.http://www.frqnt.gouv.qc.ca/documents/10191/186005/Politique+sur+la+CRR_FRQ_2014.pdf/4e383bf5-95f6-45c2-be65-08879f8788a1
- Arrêté n ° 1082 du 27 Décembre 2020 relative à la lutte et la prévention contre le plagiat

- Mme ARIBI-S, Méthodologie de la Présentation Ière Année Licence ST Polycopie de cours, Université Oum El-Baouaki
- Pratiquer une recherche intégrée et responsable, Guide CNRS 28 Novembre 2016
- Qu'est-ce que la Propriété Intellectuelle? Publication de l'OMPI No. 450(F) ISBN 978-92-805-1156-7[https://accélérateurcitoyen.files.wordpress.com/2017/08/wipo_protection-intellectuelle.pdf]
- Loi du 1er août 2006, dite DADVSI. <https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/droits/droits2.htm>
 - **Sites web :**
- <https://www.journaldunet.fr/management/guide-du-management/1201337-propriete-intellectuelle-la-protéger/>
- <http://e-services.inapi.org/SITE/?Rub=Page&ID=12>
- http://www.cnrs.fr/dire/termes_cles/propriete-intellectuelle.htm]
- <http://www.cssmi.qc.ca/parents/ressources/citoyennete-lere-du-numerique/guide/quest-ce-que-la->
- <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Morale.htm>
- <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/morale>
- <http://www.medcomip.fr/sitas/ss-ethique/ethique-references/ethiquedef.pdf>
- http://gpp.oiq.qc.ca/Start.htm#t=Qu_est-ce_que_l_ethique.htm
- <http://www.medcomip.fr/sitas/ss-ethique/ethique-references/ethiquedef.pdf>
- <https://www.osteopathe-syndicat.fr/medias/actualite/19312-Une-norme-AFNOR-decodage.pdf>
- https://www.eneo.be/images/analyses/2016/201620_debat_ethique_pour_quoi_comment.pdf
- <http://www.univ-oeb.dz/fsesnv/wp-content/uploads/2020/04/La-diff%C3%A9rence-entre-%C3%A9thique-et-d%C3%A9ontologie.pdf>
- <http://www.univ-oeb.dz/fssa/wp-content/uploads/2020/03/Ethique-et-D%C3%A9ontologie.pdf>
- https://iast.univ-setif.dz/documents/Cours/Manifestation_de_la_corruption.pdf
- <http://www.fqppu.org/bibliotheque/publicationsI/universite.service.public.html>
- https://www.unige.ch/ethique/files/4015/7988/1979/Annote_CharteEthique-2017_FR1.pdf
- <http://elearning.univ-djelfa.dz/pluginfile.php/14029/course/summary/ethique%20et%20deontologie%20et%20propriete%20intellectuelle.pdf>
- <https://www.etsmtl.ca/recherche/soutien-aux-chercheurs/integrite-et-conduite-responsable-recherche-ets>

- https://elearning.univ-msila.dz/moodle/pluginfile.php/139329/mod_resource/content/1/Chapitre%202%20d%C3%A9ontologie.pdf
- <https://www.ulaval.ca/conduite-responsable-et-ethique-en-recherche/bonnes-pratiques-en-recherche/principes-de-la-conduite-responsable-en-recherche>
- <https://www.collegelacite.ca/directives/pedagogique/ped-I5>
- <http://www.univ-ueb.dz/fssa/wp-content/uploads/2020/03/Chapitre-I.2.3.4.pdf>
- <https://www.journaldunet.fr/management/guide-du-management/I20I339-propriete-industrielle-la-protoger/>
- <https://www.ulaval.ca/conduite-responsable-et-ethique-en-recherche/bonnes-pratiques-en-recherche/bonnes-pratiques-de-citation-des-sources>
- <http://e-services.inapi.org/>
- <https://www.wipo.int/>
- <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/innovation-recherche/dossiers/I07207/I07274-propriete-industrielle-pourquoi-protoger-vos-creations-534I3.php>